



TOUS RISQUES CHANTIER

Conditions
générales

L'assurance du maître d'ouvrage pendant les travaux

SOMMAIRE

◆	CHAPITRE 1	
	OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS	4
	◆ ARTICLE 1 - Objet du contrat	4
	◆ ARTICLE 2 - Définitions générales	4
◆	CHAPITRE 2	
	GARANTIES DE BASE	5
	GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX	
	◆ ARTICLE 3 - Définition de l'assuré	5
	◆ ARTICLE 4 - Nature et montant de la garantie	5
	◆ ARTICLE 5 - Point de départ et durée de la garantie	5
	◆ ARTICLE 6 - Exclusions	6
	◆ ARTICLE 7 - Reconstitution de la garantie après sinistre	7
	◆ ARTICLE 8 - Dispositions spéciales en cas de vol ou de vandalisme	7
	◆ ARTICLE 9 - Extension de la garantie en cas de catastrophes naturelles	8
◆	CHAPITRE 3	
	GARANTIES OPTIONNELLES	9
	A - GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS	
	◆ ARTICLE 10 - Définitions particulières	9
	◆ ARTICLE 11 - Nature et montant de la garantie	9
	◆ ARTICLE 12 - Point de départ et durée de la garantie	9
	◆ ARTICLE 13 - Exclusions	9
	◆ ARTICLE 14 - Estimation et indemnisation des biens endommagés	10
	B - GARANTIE DE MAINTENANCE VISITE APRÈS TRAVAUX	
	◆ ARTICLE 15 - Assurés	10
	◆ ARTICLE 16 - Nature et montant de la garantie	10
	◆ ARTICLE 17 - Point de départ et durée de la garantie	10
	◆ ARTICLE 18 - Exclusions	10
	◆ ARTICLE 19 - Reconstitution de la garantie après sinistre	10

C - GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	
◆ ARTICLE 20 - Définitions particulières	11
◆ ARTICLE 21 - Nature et montant de la garantie	11
◆ ARTICLE 22 - Point de départ et durée de la garantie	11
◆ ARTICLE 23 - Exclusions	11
◆ ARTICLE 24 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	12
◆ ARTICLE 25 - Autres dispositions	12
◆ CHAPITRE 4	
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	14
A - FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT	
◆ ARTICLE 26 - Prise d'effet et durée du contrat	14
◆ ARTICLE 27 - Déclaration du risque et de ses modifications	14
◆ ARTICLE 28 - Sanctions relatives aux déclarations	15
◆ ARTICLE 29 - Résiliation du contrat	16
B - COTISATION	
◆ ARTICLE 30 - Calcul de la cotisation	17
◆ ARTICLE 31 - Déclarations du souscripteur	17
◆ ARTICLE 32 - Paiement de la cotisation	17
◆ CHAPITRE 5	
SINISTRES	19
◆ ARTICLE 33 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre	19
◆ ARTICLE 34 - Expertise - Sauvetage	19
◆ ARTICLE 35 - Détermination et paiement de l'indemnité	20
◆ ARTICLE 36 - Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux	20
◆ CHAPITRE 6	
DISPOSITIONS DIVERSES	21
◆ ARTICLE 37 - Subrogation	21
◆ ARTICLE 38 - Prescription	21
◆ ARTICLE 39 - Assurances cumulatives	22
◆ ARTICLE 40 - Protection des données personnelles	22
◆ ARTICLE 41 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	23
◆ ARTICLE 42 - Traitement des réclamations	23
◆ ARTICLE 43 - Contrôle de l'assureur	23

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code". Il est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont jointes.

CHAPITRE 1

OBJET DU CONTRAT ET DÉFINITIONS

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir, sous réserve des exclusions énumérées aux articles 6, 13, 19 et 24 ci-après, ceux des risques dont l'assurance est stipulée aux conditions particulières. Il n'a pas pour objet de satisfaire aux obligations d'assurance de dommages et de responsabilité instituées par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et les textes pris pour son application.

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application des dispositions du présent contrat, on entend par :

2.1. - SMACL Assurances : la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

2.2. - SOUSCRIPTEUR : la personne physique ou morale désignée aux conditions particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

2.3. - MAÎTRE DE L'OUVRAGE : la personne physique ou morale propriétaire ou destinée à être propriétaire des ouvrages constituant l'opération de construction. Elle conclut avec les constructeurs des contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

2.4. - OPÉRATION DE CONSTRUCTION : l'ensemble des travaux du marché afférent aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil à réaliser et défini aux conditions particulières.

2.5. - RÉCEPTION : l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserve, dans les conditions fixées par l'article 1792-6 du Code civil.

2.6. - SINISTRE : la survenance de dommages susceptibles d'entraîner la garantie de SMACL Assurances conformément aux conditions du présent contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale ou d'un même fait générateur et trouvant leur origine dans l'opération de construction visée aux conditions particulières.

2.7. - DOMMAGES MATÉRIELS : toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance.

2.8. - DOMMAGES IMMATÉRIELS : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte de bénéfice ou d'exploitation, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un dommage corporel.

2.9. - FRANCHISE : la part des dommages restant à la charge de l'assuré.

CHAPITRE 2

GARANTIES DE BASE

GARANTIE DES DOMMAGES MATÉRIELS À L'OUVRAGE PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX

◆ ARTICLE 3 - DÉFINITION DE L'ASSURÉ

Le maître de l'ouvrage et tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction sur le chantier.

◆ ARTICLE 4 - NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit :

4.1 - les pertes ou dommages matériels, le vol ou la tentative de vol subis par les biens suivants alors qu'ils se trouvent sur les lieux du chantier, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde, la détention ou la possession :

4.1.1. - Les ouvrages constituant l'opération de construction désignée aux conditions particulières.

4.1.2. - Les ouvrages provisoires prévus au marché ou nécessaires à son exécution.

4.1.3. - Les matériaux et équipements se trouvant sur le chantier pour l'exécution du marché et destinés à être incorporés à l'opération de construction.

4.2 - les frais de transport effectués par voies terrestres, maritimes ou fluviales ainsi que les frais de douane pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti et sous réserve qu'ils aient été inclus dans la valeur déclarée de l'opération de construction.

4.3 - les frais de déblaiement de chantier pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre garanti, à concurrence d'une somme égale à 5 % du montant de la garantie et comprise dans ce montant.

La garantie est accordée dans la limite des sommes et sous déduction des franchises fixées aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 5 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie commence pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier. Elle cesse de plein droit, à la date de réception des ouvrages constitutifs de l'opération de construction ou d'occupation même partielle des locaux, de mise en service ou prise de possession par le maître de l'ouvrage lorsque l'une de ces dates est antérieure à la réception.

Le souscripteur s'engage à faire connaître à SMACL Assurances les dates auxquelles auront lieu les divers transferts de propriété.

Dans le cas où les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, notamment en cas de réceptions partielles, les dommages aux biens sortis de garantie et provenant de biens non sortis de garantie resteraient couverts pendant une durée de trois mois au maximum, sauf convention contraire.

Toutefois, la garantie pour l'ensemble de l'opération de construction se termine au plus tard à la date fixée aux conditions particulières. Celle-ci peut éventuellement être prolongée sur demande expresse de l'assuré moyennant un complément de cotisation.

◆ ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

6.1. - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- 6.1.1. - Les pertes ou dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.
- 6.1.2. - Les conséquences de faits ou événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat et connues de l'assuré avant la date d'effet du contrat.
- 6.1.3. - Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré.
- 6.1.4. - Les dommages causés par l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné lorsque cette inobservation est le fait de la direction de l'entreprise assurée ou des personnes ayant reçu pouvoir de cette direction.
- 6.1.5. - Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning et survenant au-delà du 5^{ème} jour après cet arrêt.
- 6.1.6 - Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant de la transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité et les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.
- 6.1.7. - Les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ou de la guerre civile (il appartient alors à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).
- 6.1.8. - Les dommages occasionnés par des grèves, des attroupements et rassemblements ainsi que par des émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage, si l'assuré y a pris une part active.

6.2. - SONT ÉGALEMENT EXCLUS DES GARANTIES

- 6.2.1. - Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance. Restent cependant garantis les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine ainsi que les dommages, même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.
- 6.2.2. - Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.
- 6.2.3. - Les frais engagés pour rechercher des défauts ou pour rectifier des vices de plan ou pour mettre les biens faisant l'objet de garantie du présent contrat en conformité avec les spécifications techniques du marché et du cahier des charges ou pour apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.
- 6.2.4. - Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.
- 6.2.5. - Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

6.2.6. - Les pertes ou manquants constatés pendant ou après inventaire ou contrôle.

6.2.7. - Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelques natures qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

◆ **ARTICLE 7 - RECONSTITUTION DE LA GARANTIE APRÈS SINISTRE**

La garantie est réduite de plein droit, après un sinistre, du montant de l'indemnité correspondante.

La reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée par l'assuré, par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de trois mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité du sinistre garanti.

Après accord de SMACL Assurances, la reconstitution fait l'objet d'un avenant délivré moyennant paiement d'une cotisation calculée d'un accord entre les parties.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

◆ **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIALES EN CAS DE VOL OU DE VANDALISME**

L'assuré doit, dans les 48 heures, aviser SMACL Assurances et les services de police ou tout autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage également à aviser sans délai SMACL Assurances, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit. Si les objets disparus sont récupérés, en tout ou partie, avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et SMACL Assurances ne sera tenue qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas l'assuré sera indemnisé par SMACL Assurances des frais qu'il aura engagé raisonnablement en vue de la récupération.

◆ ARTICLE 9 - EXTENSION DE LA GARANTIE EN CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

La garantie définie à l'article 4 s'applique également à la réparation des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982). Les modalités spécifiques de cette extension de garantie sont les suivantes :

9.1. - MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

9.2. - OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer à SMACL Assurances tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

9.3. - OBLIGATION DE SMACL ASSURANCES

SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par SMACL Assurances porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

CHAPITRE 3

GARANTIES OPTIONNELLES

A - GARANTIE DES DOMMAGES AUX EXISTANTS

◆ ARTICLE 10 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

10.1. - ASSURÉ

Le maître de l'ouvrage et tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction sur le chantier.

10.2. - EXISTANTS

Les biens immobiliers situés sur ou à proximité immédiate du chantier qui ne font pas l'objet du marché et qui ont soit la propriété du maître de l'ouvrage au moment de la prise d'effet du contrat, soit destinés à devenir sa propriété pendant la période de validité du contrat.

◆ ARTICLE 11 - NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dommages matériels subis par les existants pendant et du fait de l'exécution des travaux de l'opération de construction et résultant de maladresse, négligence ou malveillance de toute personne agissant au nom des entreprises et non des propres défauts des ouvrages existants ou des parties d'ouvrages préexistantes. Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières. Après sinistre, ce montant est réduit de plein droit du montant de l'indemnité correspondante.

◆ ARTICLE 12 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La période de garantie est, en tous points, identique à celle prévue à l'article 5 concernant les dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux.

◆ ARTICLE 13 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions stipulées à l'article 6, ne sont pas garantis :

13.1 - Les dommages survenant :

- aux appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale
- aux véhicules servant au transport de personnes,
- à tous véhicules auto-moteurs et tous engins de chantier,
- aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

13.2 - Les dommages provenant de travaux ayant motivé des réserves du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves tant que celles-ci n'auront pas été levées.

Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera que si les intéressés n'ont pas apporté toute la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant la levée des réserves.

13.3 - Les dommages causés par incendie ou explosion.

◆ ARTICLE 14 - ESTIMATION ET INDEMNISATION DES BIENS ENDOMMAGÉS

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite. En cas de sinistre partiel touchant une machine, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement des pièces détériorées sans pouvoir excéder la valeur vénale au jour du sinistre de la machine endommagée.

B- GARANTIE DE MAINTENANCE VISITE APRÈS TRAVAUX

◆ ARTICLE 15 - ASSURÉS

Le souscripteur, sauf s'il est également le maître de l'ouvrage, et toute entreprise y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction sur le chantier.

◆ ARTICLE 16 - NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les pertes ou dommages survenant de façon fortuite et soudaine et subis par tout ou partie de l'opération de construction et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manoeuvre imputable à l'assuré lorsqu'il revient sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles qui lui incombent conformément au marché : visites de contrôle, entretien ou réparations. Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 17 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie de maintenance visite commence, pour chaque bien assuré, aussitôt après la fin de la période de garantie définie à l'article 5 et ce, pour une durée de 12 mois sauf dérogation aux conditions particulières.

10

◆ ARTICLE 18 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions énumérées à l'article 6.1, ne sont pas garantis :

18.1. - Les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux résultant de recherches expérimentales.

18.2. - Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des détails ou tout autre cause.

18.3. - Les dommages consécutifs à un incendie ou une explosion.

◆ ARTICLE 19 - RECONSTITUTION DE LA GARANTIE APRÈS SINISTRE

La garantie est réduite de plein droit, après un sinistre, du montant de l'indemnité correspondante. La reconstitution ne peut être accordée que si elle est demandée par l'assuré, par lettre recommandée, au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité du sinistre garanti.

Après accord de SMACL Assurances, la reconstitution fait l'objet d'un avenant délivré moyennant paiement d'une cotisation calculée d'un commun accord entre les parties.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

C- GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

◆ ARTICLE 20 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

20.1. - ASSURÉ

Le maître de l'ouvrage exclusivement.

20.2. - ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée.

20.3. - TIERS

Toute personne autre que l'assuré.

◆ ARTICLE 21 - NATURE ET MONTANT DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels ou matériels et des dommages immatériels consécutifs causés à des tiers dans le cadre de l'exécution de l'opération de construction et trouvant son origine sur le lieu du chantier.

La garantie est accordée dans la limite de sommes et sous déduction d'une franchise fixée aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 22 - POINT DE DÉPART ET DURÉE DE LA GARANTIE

La période de garantie est définie aux conditions particulières. Elle prend fin au plus tard à la date de réception de l'opération de construction.

◆ ARTICLE 23 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 6.1, SMACL Assurances ne garantit pas :

23.1. - Les dommages causés par les appareils de navigation aérienne, maritime ou fluviale, ainsi que les véhicules terrestres à moteur, appartenant ou loués ou confiés à l'assuré ou à son personnel.

23.2. - Les conséquences d'obligations conventionnellement acceptées par l'assuré et qui ne lui incomberaient pas en vertu des dispositions légales.

23.3. - Les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré responsable ainsi que par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'assuré est une personne morale, cette exclusion s'applique à ses représentants légaux au cours de leurs activités professionnelles.

Toutefois, en ce qui concerne les recours que la sécurité sociale pourrait être fondée à exercer, sont considérés comme tiers les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ainsi que ses salariés lorsqu'ils sont en service, en cas de faute intentionnelle de l'un de ceux-ci ou de faute inexcusable d'un substitué dans la direction.

23.4. - Les dommages survenant aux biens dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou dont ils ont la garde, la possession

ou la détention.

◆ ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

En cas de dommages causés à des tiers et susceptibles d'engager sa responsabilité, l'assuré doit :

- 24.1** - Déclarer les noms et adresses des victimes, ceux des témoins et, éventuellement, de l'auteur responsable, l'importance et la nature du sinistre et, d'une manière générale, donner tout renseignement utile à l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.
- 24.2** - Fournir à SMACL Assurances, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré de remplir ces formalités, sauf cas fortuit ou de force majeure, SMACL Assurances a droit à une indemnité proportionnée aux dommages que ce manquement peut lui causer.

◆ ARTICLE 25 - AUTRES DISPOSITIONS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la présente garantie, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :

- 25.1** - Assume la défense de l'assuré et dirige le procès devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et conserve le libre exercice des voies de recours.
- 25.2** - A la faculté de diriger la défense des intérêts civils devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et d'exercer les voies de recours au nom de son assuré civilement responsable.

Toutefois, SMACL Assurances ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité comme prévenu exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation. Si l'assuré contrevient à cette disposition, les frais et conséquences de cette action restent à sa charge.

- 25.3** - Arbitrage : tout différend intervenant entre SMACL Assurances et l'assuré à propos des garanties «Défense-Recours», est soumis, préalablement à tout recours ou appel judiciaire, à une procédure d'arbitrage organisée comme suit :

Le litige est soumis à deux arbitres ayant pouvoir de se prononcer comme amiables compositeurs, désignés l'un par SMACL Assurances, l'autre par l'assuré.

A défaut d'entente, les deux arbitres sont départagés par un troisième, désigné par eux. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix du tiers-arbitre, la désignation est effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers-arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, SMACL Assurances l'indemniserà, sur justification de sa part des frais supportés pour l'exercice de cette action.

- 25.4** - L'assuré a le libre choix de l'avocat. Toutefois, SMACL Assurances met à sa disposition son propre réseau de collaborateurs. Lorsque ces derniers sont choisis par l'assuré, SMACL Assurances s'engage à régler directement les frais supportés.

Lorsque l'assuré choisit lui-même son mandataire, en dehors du réseau des collaborateurs de SMACL Assurances, celle-ci rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite des sommes prévues par un barème de remboursement visé aux conditions particulières.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les frais de procès, de quittances, et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances, la partie de la rente correspondant à la partie disponible de la somme assurée.

CHAPITRE 4

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

A - FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

◆ ARTICLE 26 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord entre le souscripteur et SMACL Assurances. Il produit ses effets à la date précisée aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 27 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

27.1. - DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence. Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine des sanctions prévues à l'article 28, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

A cet effet, il doit répondre de façon complète et précise à chacune des questions figurant dans les fiches de renseignements qui servent de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances au souscripteur avant l'établissement du contrat.

27.2. - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur s'engage à :

27.2.1. - Déclarer à SMACL Assurances tout élément venant, soit au cours de la réalisation des travaux, soit au cours de la période de maintenance, modifier l'une quelconque des données figurant dans les fiches de renseignements visées à l'article 27.1 ou celles spécifiées aux conditions particulières. Ces déclarations auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique doivent être faites préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les 8 jours de la date où celui-ci en a eu connaissance.

27.2.2. - Communiquer les avis, observations ou réserves du contrôleur technique simultanément tant à SMACL Assurances qu'au réalisateur concerné et à ne pas s'opposer à ce que SMACL Assurances puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont elle estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré.

27.2.3. - Déclarer à SMACL Assurances tout arrêt des travaux devant excéder 30 jours compte non tenu de ceux dus aux congés payés et aux intempéries. Cette déclaration devra préciser l'état d'avancement du chantier, les mesures prises ou à prendre et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.

27.2.4. - Déclarer à SMACL Assurances :

- s'il s'agit de travaux de bâtiment : la date de réception ou d'occupation, même partielle, des locaux,
- s'il s'agit de travaux de génie civil : la date de réception, de mise en service et de prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage,
- lui remettre, dans le mois de son prononcé, les procès-verbaux, y compris les listes de réserves et le relevé des observations demeurées non levées du contrôleur technique.

272.5. - Fournir à SMACL Assurances, dans un délai maximum d'1 mois à compter de leur achèvement, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil.

272.6. - Constituer un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés dans le délai d'un mois à compter de leur achèvement, le conserver et le tenir à la disposition de SMACL Assurances.

Les déclarations ou communications de pièces doivent être faites par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte de l'intervention du souscripteur et, dans les autres cas, dans un délai de 8 jours à compter de la date où ce dernier a eu connaissance de la modification ou est entré en possession des documents concernés.

273. - AGGRAVATION DU RISQUE

Lorsqu'une modification entraîne une aggravation du risque, tant en dommage qu'en responsabilité, telle que si le nouvel état de chose avait existé lors de la souscription du contrat SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut proposer dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code, un nouveau taux de cotisation au souscripteur.

A défaut, pour le souscripteur, d'accepter le nouveau taux dans un délai de 15 jours, SMACL Assurances a la faculté :

- dans le cas où la réception n'a pas encore été prononcée, de résilier le contrat 10 jours après notification adressée au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception. SMACL Assurances remboursera alors la portion de cotisation correspondant au temps où l'assurance ne court plus ;
- dans les autres cas, en cas de sinistre ultérieur, de réduire l'indemnité en proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être.

◆ ARTICLE 28 - SANCTIONS RELATIVES AUX DÉCLARATIONS

28.1. - RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion de l'aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code, les cotisations payées demeurant acquises à SMACL Assurances qui a droit au paiement de toute cotisation échue à titre de dommages et intérêts.

28.2. - OMISSION OU DÉCLARATION INEXACTE DE LA PART DE L'ASSURÉ DONT LA MAUVAISE FOI N'EST PAS ÉTABLIE

Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à propos de l'aggravation du risque alors que sa mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'article L.113-9 du Code, donne droit à SMACL Assurances :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, soit de résilier ledit contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L.113-9 du Code.
- si elle est constatée après un sinistre, d'appliquer pour tout sinistre une règle proportionnelle de cotisation ayant pour effet de réduire l'indemnité due en proportion du taux de cotisation payée par rapport au taux de cotisation qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

◆ ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU CONTRAT

29.1. - CAS DE RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas suivants :

29.1.1. - Par SMACL Assurances

- a) En cas de non-paiement d'une cotisation, d'une fraction ou de tout ajustement de cotisation (article L.113-3 du Code).
- b) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article 28).
- c) En cas d'aggravation du risque lorsque le souscripteur n'accepte pas le nouveau taux de cotisation fixé par SMACL Assurances (article 27.3).

29.1.2. - Par le souscripteur

- a) En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si SMACL Assurances refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-7 du Code).
- b) En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code).

29.1.3. - De plein droit

- a) En cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code).
- b) En cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.316-2 du Code).

Dans tous les cas de résiliation, SMACL Assurances est tenue de restituer la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, pour autant que la garantie ne soit plus due aux assurés. Toutefois, cette part de cotisation restera acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité, en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

29.2. - MODALITÉS ET FORME DE LA RÉSILIATION

29.2.1. - Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix :

- soit par lettre recommandée, moyennant un préavis de 2 mois décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi,
- soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances.

29.2.2. - La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu. SMACL Assurances avise dans les mêmes formes, les autres assurés connus d'elle de la résiliation du contrat.

29.3. - REMISE EN VIGUEUR DES GARANTIES APRÈS RÉSILIATION POUR NON-PAIEMENT DES COTISATIONS

Les garanties du contrat cessent de plein droit à la date d'effet de la résiliation.

Après résiliation du contrat, en application de l'article 29.1 et lorsqu'il y aurait eu paiement partiel de la cotisation, toute personne ayant intérêt pourra, par le paiement du solde de la cotisation due dans les 3 mois suivant la notification de la résiliation, rétablir les garanties intégrales du contrat.

Ce paiement devra avoir lieu avant tout sinistre. Aucun sinistre survenant ou prenant naissance pendant la période postérieure à la suspension ou à la résiliation du contrat ne peut entraîner le bénéfice des garanties.

B - COTISATION

◆ ARTICLE 30 - CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation est calculée par application au coût total de construction définitif du taux indiqué aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 31 - DÉCLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR RELATIVES À LA COTISATION

Pour permettre à SMACL Assurances de calculer la cotisation, le souscripteur doit lui déclarer :

31.1. - À la souscription, le coût total de construction prévisionnel sur lequel sera calculée et perçue la cotisation provisoire.

31.2. - Dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs, le coût total de construction définitif sur la base duquel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire. Si l'arrêté définitif des comptes ne peut intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la réception, de l'occupation des locaux ou de la prise de possession par le maître de l'ouvrage, le souscripteur devra déclarer le coût total de construction présumé définitif à cette époque puis le coût total de construction définitif dès qu'il sera en mesure de le faire.

31.3. - Modalités et contenu des déclarations

Les déclarations visées aux articles 31.1 et 31.2 ci-dessus doivent être faites par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent comporter le détail du montant du marché dont l'opération de construction fait l'objet y compris les honoraires des concepteurs, réalisateurs et, s'il y a lieu, du contrôleur technique.

◆ ARTICLE 32 - PAIEMENT DE LA COTISATION

32.1. - MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation unique que le souscripteur s'engage à régler comprend deux parties :

32.1.1. - La cotisation provisoire calculée suivant les modalités indiquées aux conditions particulières payable à la souscription du contrat ;

32.1.2. - L'ajustement de cotisation résultant du coût total de construction définitif. Cet ajustement est payable à la déclaration dudit coût et au plus tard dans les 2 mois de cette déclaration. SMACL Assurances peut éventuellement percevoir un acompte sur cette cotisation définitive sur la base du coût total de construction présumé définitif visé à l'article 31.2.

En même temps que la cotisation, le souscripteur doit payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance, au siège de SMACL Assurances.

32.2. - SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

32.2.1. - En cas de non-paiement de la cotisation, d'une fraction ou d'un ajustement de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée, adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée, à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code. SMACL Assurances avise, dans les mêmes formes, les autres assurés connus d'elle du non-paiement de la cotisation et de ses conséquences.

- 32.2.2. - SMACLAssurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai visé à l'article 32.2.1. par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. Les autres assurés sont avisés dans les mêmes formes des conséquences du non-paiement de la cotisation.**
- 32.2.3. - La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.**
- 32.2.4. - Les sanctions opposables au souscripteur en vertu du présent contrat le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.**

CHAPITRE 5

SINISTRES

◆ ARTICLE 33 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

33.1. - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à SMACL Assurances au plus tard dans les 5 jours suivant celui où il en a eu connaissance, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

33.2. - TRANSMISSION DES PIÈCES

L'assuré s'engage à faire parvenir à SMACL Assurances, dès réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré en particulier tous actes judiciaires ou extra-judiciaires.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, SMACL Assurances peut réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que le retard lui a causé (article L.113-1 du Code).

33.3. - DÉCHÉANCE DE GARANTIE

L'assuré de mauvaise foi est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration simplement relative à la date, à la nature, aux causes, aux circonstances ou aux conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment, comme justifications, des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

◆ ARTICLE 34 - EXPERTISE - SAUVETAGE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires, en vue de déterminer l'origine et le montant des dommages sur les bases du présent contrat. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés moitié par SMACL Assurances moitié par la victime.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage reste sa

propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

◆ **ARTICLE 35 - DÉTERMINATION ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ**

35.1. - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles évaluées suivant les normes du marché et dans les meilleures conditions économiques permettant la remise en état normal des biens endommagés. L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve ainsi que de l'importance des dommages.

Les biens endommagés sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement sur le chantier au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Si les taxes sont dues et non récupérables, elles ne sont remboursées par SMACL Assurances que si le montant du marché et des valeurs assurées ont été déclarés taxes comprises.

35.2. - PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité est effectué au siège de SMACL Assurances dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à dater du jour de la main-levée.

◆ **ARTICLE 36 - ABROGATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX**

La règle proportionnelle de capitaux, prévue à l'article L.121-5 du Code, est abrogée. Seules sont applicables les sanctions prévues à l'article 28 en cas de déclaration inexacte du coût de construction définitif.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 37 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

En cas de procédure, la direction en sera assumée par SMACL Assurances, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler en tant que besoin.

◆ ARTICLE 38 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 39 - ASSURANCES CUMULATIVES

Article L.121-4 du Code des assurances :

Au cas où l'assuré aurait souscrit auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une assurance pour un même intérêt, contre un même risque, il doit en donner immédiatement connaissance à chaque assureur concerné.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, 1^{er} alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

◆ ARTICLE 40 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en

fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 41 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 42 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique ;

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances**, à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 43 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605